



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	24 Septembre 2020 – visio conférence
Présidence	M. Bernard CARRE
Membres	MM. Roger BOREY – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratifs	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1. – RESERVES – RECLAMATION – EVOCATION

Match n° 22657816 du 19/09/2020 – FONTAINE D'OUCHE A.S. / CHAMPAGNOLE A.S. – U16 REGIONAL 2

Réserve « technique » déposée par le club F.C. CHAMPAGNOLE et rédigée de la manière suivante « *Le joueur numéro 9 de l'ASFO BA Souleymane ne ressemble pas à la photo sur la tablette et les joueurs de l'équipe adverse l'ont appelé Mamadou tout le match. De plus physiquement il n'a rien d'un joueur U15. Je pense donc que le joueur à jouer sous fausse licence. Il n'y avait pas d'arbitre officiel sur le match* »,

Vu la confirmation de la réserve « technique », en date du 21/09/2020, par le club F.C. CHAMPAGNOLE, via son adresse de messagerie officielle,

Vu les articles 141, 141 bis, 146 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 204 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la « réserve technique » irrecevable.

CONSIDERE au regard des informations avancées par le club de CHAMPAGNOLE, que le dossier est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'évocation au titre de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

DEMANDE au club de CHAMPAGNOLE d'apporter des éléments factuels pour étayer les informations avancées, pour le 30/09/2020, délai de rigueur,

PLACE le dossier en instance.

Match n° 22539913 du 19/09/2020 – LOUHANS CUISEAUX F.C. / CHATENAY A.S. – REGIONAL 2F

Monsieur FRANQUEMAGNE ne participant ni à la délibération ni à la décision

Réserve d'avant match déposée par le club CHATENAY A.S. et portant sur le nombre de joueuses U17 présentes sur la feuille pour l'équipe F.C. LOUHANS CUISEAUX, « *Noémie Barot capitaine de Chatenay le royal pose réserve sur le nombre de joueuses U17 alignées par Louhans (Galopin Charlène 2546294223, Moine Mélia 2546090196, Vincerot Laurine 2546657961) au lieu de 2 autorisée* ».

Vu les articles 141 et 186 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'article 73 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la LBFC du 01/07/2017,

La Commission,

RAPPELLE que dans sa décision du 01/07/2017, le Conseil d'Administration de la LBFCF a validé l'application des dispositions de l'article 73.2 de R.G. de la F.F.F., à savoir « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;*

- ***les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match [...] ».***

Attendu après vérifications qu'il est constaté que le club LOUHANS CUISEAUX F.C. inscrit sur la feuille de match de la rencontre susmentionnés 3 joueuses licenciées « U17F »,

CONSTATE que le club LOUHANS CUISEAUX F.C. n'a pas enfreint les règlements,

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain, (LOUHANS CUISEAUX F.C. **2 - 0** CHATENROY A.S. 2),

MET les frais de procédure (30€) à la charge du club CHATENROY A.S.,

Copie à la Commission Régionale Sportive,

1.2.– CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- *Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),*
- *Toute autre dette avérée du joueur envers le club,*
- *La non-restitution de matériel appartenant au club,*

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

A.S. GARCHIZY pour le changement de club du joueur Nicolau DENDE ULUNGA OMOLE (Cotisation n-1 non réglée)

1.3.– CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2020

La commission **RAPPELLE**

✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;

✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;

✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **30/09/2020 délai de rigueur**

C.J. VERGIGNY pour le changement de club du joueur Mathis MALVILLE JOBERT pour le club U.S. VARENNES.

SP C CLEMENCEAU BESANCON pour la demande de changement de club du joueur Clement DA CRUZ pour le club RACING BESANCON.

Situation des joueurs Grace MAPELE, Roger EKOUNDZOLA et Gentjan LOKAJ (U.S. PERRIGNY)

Vu ses procès-verbaux des 10 et 17/09/2020,

Vu l'absence de réponse du club U.S. PERRIGNY aux demandes de la commission,

Vu l'article 196 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

MET EN DEMEURE le club U.S. PERRIGNY de se positionner sur les demandes d'accord à changement de clubs des joueurs Grace MAPELE, Roger EKOUNDZOLA et Gentjan LOKAJ, pour le **30/09/2020**, délai de rigueur, à défaut de réponse les accords à changement de clubs seront délivrés,

INFLIGE une amende **80 euros** (amende doublée) au club U.S. PERRIGNY pour non réponse à la demande de la commission,

Situation du joueur Régis FAIVRE

Pris connaissance des informations transmises par le club RCF VESOUL pour le joueur Régis FAIVRE,

Vu la demande de changement de club introduite par le club RCF VESOUL en date du 23/09/2020,

Vu l'opposition émise par le club A.S. LUXEUIL en date du 23/09/2020, au motif « *cotisation pas réglée* »,

Vu l'inactivité du club A.S. LUXEUIL sur la catégorie Seniors pour la saison 2020/2021,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il est constaté que M. FAIVRE n'a pas signé de licence pour le club A.S LUXEUIL pour la saison 2020/2021,

DIT l'opposition émise non recevable.

ACCORDE le changement de club du joueur Régis FAIVRE pour le club RCF VESOUL.

Situation du joueur Mamadou FALL (F.C. NEVERS 58)

Pris connaissance des informations transmises par le club R.C. NEVERS CHALLUY concernant le joueur Mamadou FALL,

Pris connaissance des informations transmises par le club quitté, le F.C. NEVERS 58, pour ce même joueur,

Pris connaissance des documents transmis au club F.C. NEVERS 58 par le club R.C. NEVERS CHALLUY,

Vu la demande de changement de club introduite par le club F.C. CHALLUY en date du 15/09/2020,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club F.C. NEVERS 58 en date du 16/09/2020, au motif « *non-paiement de la cotisation* »,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE au club F.C. NEVERS 58 de lui fournir un copie conforme de ses Statuts Associatifs et de son règlement intérieur, pour le 30/09/2020, délai de rigueur,

PLACE le dossier en instance,

Situation du joueur Prince MFUMUAKANDA (F.C.MULHOUSE)

Monsieur FRANQUEMAGNE ne participant ni à la délibération ni à la décision

Pris connaissance des informations transmises concernant la situation du joueur PRINCE MFUMUAKANDA,

Vu la demande de changement de club introduite par le club F.C. LOUHANS CUISEUX en date du 20/09/2020,

Vu le refus de délivrance à changement de club émis par le club F.C. MULHOUSE en date du 21/09/2020, au motif « *Ce joueur n'est pas en règle de cotisations 2019/2020* »,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que le joueur reconnaît qu'il n'est pas à jour en totalité de sa cotisation,

Par ces motifs,

DIT le motif émis par le club quitté non abusif.

N'ACCORDE pas le changement de club du joueur Prince MFUMUAKANDA pour le club F.C. LOUHANS CUISEUX.

Situation du joueur Enzo NEGRESSE (BRESSE JURA FOOT)

Pris connaissance des informations transmises concernant la situation du joueur Enzo NEGRESSE,

Vu la demande de changement de club introduite par le club U.S. LA CHAPELLE VOLAND en date du 06/09/2020,

Vu le refus de délivrance à changement de club émis par le club BRESSE JURA FOOT en date du 09/09/2020, au motif « *Ce joueur a fait toute la préparation avec le groupe "seniors" et notre effectif limité cette année ne nous permet pas le départ de ce joueur sur lequel le staff technique compte pour la saison 2020/2021. Le joueur n'est pas à jour de sa cotisation* »,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que la commission constate que le joueur a fourni au club BRESSE JURA FOOT, dans le cadre de sa demande de licence par voie dématérialisée, un certificat médical daté du 11/08/2020,

Attendu par conséquent, contrairement à ce qui est avancé par le club demandeur, que le joueur ne peut pas se prévaloir d'un renouvellement abusif de sa licence par le club BRESSE JURA FOOT,

Par ces motifs,

DIT les motifs émis par le club quitté non abusifs.

N'ACCORDE pas le changement de club du joueur Enzo NEGRESSE pour le club A.S. LA CHAPELLE VOLAND.

Situation de la joueuse Amélie LAPIE (PERSEVERANTE PONTOISE)

Pris connaissance des informations transmises concernant la situation de la joueuse Amélie LAPIE,

Vu la demande de changement de club introduite par le club S.C. MALAY LE GRAND en date du 18/09/2020,

Vu le refus de délivrance à changement de club émis par le club PERSEVERANTE PONTOISE en date du 18/09/2020, au motif « *mutation chez nous 70euros plus demande de licence pour rejoindre notre équipe* »,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu que la commission constate que le club PERSEVERANTE PONTOISE n'a pas engagé d'équipe en catégorie Seniors F pour la saison en cours et qu'il ne propose à ce titre aucune pratique à la joueuse,

Par ces motifs,

DIT le refus de délivrance d'accord à changement de club émis abusif,

ACCORDE le changement de club de la joueuse Amélie LAPIE pour le club S.C. MALAY LE GRAND.

1.4. EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Monsieur FRANQUEMAGNE ne participant ni aux délibérations, ni aux décisions concernant les dossiers du club F.C. LOUHANS CUISEAUX.

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. PARON	Kimberley JUVIGNY	Demande de licence « Libre/Seniors F » introduite le 08/09/2020	Disp Mutation Art 117d	Création d'une équipe Seniors Féminine pour la saison 2020/2021
S.C. MALAY LE GRAND	Rienzo GEORGES	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 17/07/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté, ONZE ST CLEMENT est déclaré officiellement en inactivité sur les catégories U18/19 et Seniors depuis le 01/07/2020
S.C. MALAY LE GRAND	Hugo POUTEAU	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 17/07/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté, ONZE ST CLEMENT est déclaré officiellement en inactivité sur les catégories U18/19 et Seniors depuis le 01/07/2020
A.S. AUDINCOURT	Mikail SARI	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 09/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18/19 depuis le 16/08/2020, date de fin des engagements
TRIANGLE D'OR	Flora BOIVIN	Demande de licence « Libre U15F » introduite le 14/08/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	La joueuse rejoint une section féminine
TRIANGLE D'OR	Océane JEANDENANS	Demande de licence « Libre U14F » introduite le 22/06/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	La joueuse rejoint une section féminine
PARAY USC	Manuella BAREIROS	Demande de licence « Libre U15F » introduite le 11/06/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	La joueuse rejoint une section féminine
PARAY USC	Lucie CREACHE	Demande de licence « Libre U15F » introduite le 18/08/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	La joueuse rejoint une section féminine
LOUHANS CUISEAUX F.C.	Lois CHANUSSOT	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 09/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14/U15 depuis le 03/09/2020, date de fin des engagements
LOUHANS CUISEAUX F.C.	Souleymane TABICH	Demande de licence « Libre U14 » introduite le 09/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U14/U15 depuis le 03/09/2020, date de fin des engagements
J.S. OUROUX	Alexandre FALK	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 16/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 28/08/2020, date de fin des engagements
A.S. MALAY LE GRAND	Laura NICOLAS	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 18/09/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 28/08/2020, date de fin des engagements
A.S. MALAY LE GRAND	Jeanne GBETI	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 18/09/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors F depuis le 28/08/2020, date de fin des engagements
F.C. PARON	Wilson CORREIA	Demande de licence « Libre U18 » introduite le 18/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements

SG.X. HERICOURT	Abdelatif AMGHAR	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 01/09/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré t en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors depuis le 21/06/2020, date de fin des engagements
ASUC MIGENNES	Johan POULAIN	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 18/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements
ASUC MIGENNES	Armand ROY	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 18/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements
ASUC MIGENNES	Melvyn COMMEAU	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 18/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements
ASUC MIGENNES	Axel FARO	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 21/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements
ASUC MIGENNES	Allan ROL	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 18/09/2020	Disp mutation art 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie âge	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements
J.S. CRECHOISE	Mandy BOLLON	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 26/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Emma BURRY	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 29/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Muriel BURRY	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 29/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Lydie DUFOUR	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 09/09/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Sandy GUYOT	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Emilie MAILLET	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Linda MONNIER	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 29/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Magalie NESME	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Amicie PERRIER	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Séverine POIZAT	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 23/09/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Margaux PROVENCAL	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020

J.S. CRECHOISE	Dominique RUBIO	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 21/09/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Mélanie RUEZ	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Pauline SAINT MAURICE	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 27/08/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020
J.S. CRECHOISE	Valérie WLODARCZYK	Demande de licence « Libre Senior F » introduite le 10/09/2020	Disp mutation art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité sur la catégorie Seniors F depuis le 15/07/2020

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

F.C. PARON	Abdelilah KANAPA	Demande de licence « Libre U12 » introduite le 03/09/2020	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U12/U13 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements
ASUC MIGENNES	Wallid SALLOE	Demande de licence « Libre U17 » introduite le 26/08/2020	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 17/09/2020, date de fin des engagements

1.5. LICENCES

Situation de la joueuse Louise ARRIGONI (F.C. VESOUL)

Pris connaissance de la demande de licence « Libre U9F » introduite par le club F.C. VESOUL pour la joueuse Louise ARRIGONI,

Vu l'adresse du domicile des parents,

Vu l'adresse du siège social du club F.C. VESOUL,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F., relatif aux restrictions applicables aux changements de club des jeunes,

La Commission,

RAPPELLE que « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci* »,

CONSTATE que le domicile de la joueuse est distant de plus de 50km du siège social du club demandeur,

Par ces motifs,

REFUSE la demande de licence de la joueuse Louise ARRIGONI pour le club F.C. VESOUL.

Courriel du club A.S. QUETIGNY en date du 19/09/2020

Pris connaissance de la demande du club QUETIGNY A.S. concernant la suppression de la licence de M. Cédric CUCCIA,

Pris connaissance des motivations avancées par le club,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de supprimer une licence délivrée conforme,

Situation du joueur Youssef TAHA (F.C. AHUY)

Pris connaissance du courriel de M. Youssef TAHA,
Vu les motivations avancées,
Vu la demande de licence 2020/2021 délivrée au club F.C. AHUY pour M. TAHA,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT qu'il n'y a pas lieu de supprimer une licence délivrée conforme,
PRECISE qu'un joueur peut changer deux fois de clubs au cours d'une même saison.

1.6.VIE DES CLUBS

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club F.C. CORVOL (580794)

Pris connaissance de la demande de cessation définitive d'activité du club F.C. CORVOL,
Vu l'avis favorable du District de la Nièvre de Football,
Vu l'avis défavorable du service comptabilité de la LBFCF,
Vu les articles 40, 41, 42 et 43 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DONNE un avis défavorable à la demande présentée par le club F.C. CORVOL, au regard des créances dues.

1.7.CORRESPONDANCES

Courrier du club ENT. PAYS MAICHOIS en date du 23/09/2020

Pris connaissance de la demande du club ENT PAYS MAICHOIS concernant les décisions prises pour les joueurs Amaury ARGUEDAS, Nicolas BIWERSI, Killian BOULLIER et Jules GASNER, dans son procès-verbal du 17/09/2020,
Vu son procès-verbal du 17/09/2020,
Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier,
INDIQUE au club qu'il a la possibilité de contester la décision devant la commission régionale d'appel conformément aux voie et délais de recours indiqué au bas du procès-verbal du 17/09/2020,

2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY - FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	23 & 24 Octobre 2020
Entraînement technique et tactique défenseurs	20 & 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTÉE	3 & 4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3 & 4 juillet 2021
Connaissance de soi	11 & 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9 & 10 janvier 2021

RAPPEL REGLEMENTAIRE

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant

U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, *toutes les trois saisons sportives*, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	CATEGORIE ENCADRÉE	Recyclage avant fin de saison
DA CUNHA	Eduardo	BEF	F.C. GUEUGNON	Bénévole	Entr. Principal	U15R	2021/2022
KERROUM	Pierre Elias	BEF	ALC LONGVIC	Bénévole	Entr. Principal	U18 D2	2020/2021
CHARRIERE	Cedric	BMF	U.S. COTEAUX DE SEILLE	CDI	Entr. Principal	U13 D	2022/2023
HENRY	Romain	BMF	FONTAINE LES DIJON	Bénévole	Entr. Principal	U16R2	2021/2022
CARAGE	Noémie	BMF	DIJON F.C.O.	Bénévole	Entr. Adjoint	Ecole de Foot	2022/2023
ABRAN	Christophe	BEF	A.S. GARCHIZY	CDD	Entr. Principal	R1	2021/2022
FERRANDON	Yoann	BMF	A.S.C. POUGUES	Bénévole	Entr. Principal	U15 D1	2020/2021
LEVACHER	Philippe	BEF	F.C. VALDAHON VERCEL	Bénévole	Entr. Adjoint	Cat. Seniors	2021/2022
LUCE	Noémie	BMF	STADE AUXERROIS	CDD	Entr. Principal	U18F	2020/2021
LAURENCN	Guillaume	BEF	A.S. QUETIGNY	Bénévole	Entr. Adjoint	Toutes catégories	2020/2021
RICHARD	Yoann	BMF	DIJON USC	Bénévole	Entr. Principal	U15 D1	2021/2022
FABRE	Thomas	BEF	DIJON FCO	Bénévole	Recrutement	/	2021/2022
COTTET	Cédric	BMF	DIJON FCO	Bénévole	Entr. Principal	U11	2021/2022
FOUGEREUX	Nathan	BMF	CHEVIGNY FOOTBALL	CDI	Entr. Principal	U17 R	2020/2021
MANGEL	Julien	BMF	U.S. FRANCHEVELLE	Bénévole	Entr. Principal	U13 D	2021/2022
LETIENNE	Corentin	BMF	F.C. LOUHANS CUISEAU	Bénévole	Entr. Principal	U18 D	2021/2022

GAUTHIER	Hervé	BEF	AS LES ORCHAMPS BESANCON	CDI	Educ	Ecole De foot	2021/2022
DE ALMEIDA ROCHA	Ricardo	BMF	AS CHATENY LE ROYAL	Bénévole	Entr. Principal	U13 D1	2021/2022
BERTO	Gérard	BE1	F.C. CHATILLON DEVECEY	Bénévole	Responsable technique	/	Exempté art 6 SEEF

2.2 ENCADREMENTS TECHNIQUES

La Commission,

INVITE les clubs à prendre connaissance de l'annexe 1 du procès-verbal relatif aux encadrements techniques des équipes soumises à obligations, et à lui communiquer leurs observations, le cas échéant, pour le **30/09/2020**.

2.3 CORRESPONDANCES

Courriel du club ENT ROCHE NOVILLARS en date du 24/09/2020

Pris connaissance du courriel du club ENT ROCHE NOVILLARS concernant la situation de l'éducateur Simon COLEY,

Vu l'article 12 du Statuts des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu le courrier relatif aux encadrements techniques des équipes à obligations envoyés aux clubs pour la saison 2020/2021,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de réétudier la situation de l'éducateur Simon COLEY.

CONFIRME sa décision du 03/09/2020.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. CARRE - DI GIROLAMO - GEORGES – PRETOT

Calendrier des évènements

Date	Evènement
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
28 février	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Rappel du règlement applicable à la saison 2020/2021, à compter du 1^{er} juillet 2020

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20. Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1. MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
RACING BESANCON	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
BELFORT SUD	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
MEZIRE FESCHES	1	30/07/2020	Régional 3	/
PONT DE ROIDE	1	30/07/2020	Régional 1	/
ST VIT	1	30/07/2020	Régional 1	/
GARCHIZY	1	30/07/2020	Régional 1	/
LE CREUSOT	2	30/07/2020	Régional 2	Régional 2
MONTFAUCON	2	30/07/2020	Départemental 1	Départemental 3
GRANDVILLARS	1	30/07/2020	Régional 3	/
BESANCON FOOT	2	30/07/2020	Régional 1	Régional 1
NEVERS CHALLUY	1	30/07/2020	Régional 3	/
FC LOUHANS-CUISEAUX	2	06/08/2020	Régional 1	U18
FC BART	1	06/08/2020	Régional 2	/
FC GUEUGNON	1	13/08/2020	U14R1	/
C.C.S. VAL D'AMOUR	1	13/08/2020	Départemental 2	/
BEAUNE AS	2	20/08/2020	R2	Départemental 2
US CHEMINOTS DIJONNAIS	1	28/08/2020	Départemental 2	/
USC COSNE FOOTBALL	2	28/08/2020	Régional 1	Régional 3
NEVERS 58 FC	2	28/08/2020	Régional 3	Régional 3
LURE J.S.	1	04/09/2020	Départemental 1	/
PONTARLIER C.A.	2	04/09/2020	Régional 3	Régional 3
A.S. ST APOLLINAIRE	1	04/09/2020	U18 R1	/
SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	2	04/09/2020	Régional 1	Régional 3
A.S. QUETIGNY	1	16/09/2020	Régional 2	/

3.2. DOSSIERS LICENCES ARBITRE

3.2.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Kévin FOUQUET

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur de M. FOUQUET par le club JS DE REVERSIEN (D3) le 16/07/2020, le club quitté – AS ANLEZYCOISE – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CLUB QUITTE RADIÉ LE 30/07/2020,
Attendu le respect des contraintes kilométriques citées au sein de l'article 30 du statut de l'arbitrage,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. FOUQUET en faveur du club JS DE REVERSIEN (D3),
Vu les dispositions des articles 8,33 et 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier à la commission compétente du district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Matteo GUCCIONE

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur de M. GUCCIONE par le club DIJON FCO (L1) le 18/09/2020, le club quitté – J. OUVRIERE DU CREUSOT (R2) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
Attendu le respect des contraintes kilométriques citées au sein de l'article 33 c) du statut de l'arbitrage,
La Commission,
ACCORDE une licence 2020.2021 à M. GUCCIONE en faveur du club DIJON FCO (L1), avec un rattachement immédiat,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage,
DIT que le club quitté – J. OUVRIERE DU CREUSOT – étant club formateur, comptabilisera pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, M. GUCCIONE, sous réserve d'arbitrage.

Situation de M. Alexis JONDET

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur de M. JONDET par le club ENT. S. MORVANDELLE (D3) le 4/08/2020, le club quitté – U.S.O. FLORENSAC PINET (D1) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,
Rappelant que le « *changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000* »,
Attendu que la distance calculée entre le domicile de M. JONDET et l'adresse du siège social du club ENT. S. MORVANDELLE – la commune de SAULIEU – correspond à 84,7 kilomètres,
Attendu que la distance entre le lieu de résidence de M. JONDET et l'adresse du siège social du club de FC DE ST REMY LES MONTBARD excède ainsi les 50 Kilomètres réglementaires,
La Commission,
DIT ne pas pouvoir délivrer la licence sollicitée par le club ENT.S. MORVANDELLE en faveur de M. Alexis JONDET.

Situation de M. Steven LOUVEAU

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur de M. LOUVEAU par le club LA VAILLANTE PREMERY (D1) le 4/09/2020, le club quitté – A.S. CLAMECYCOISE (R2) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir CHANGEMENT DE RESIDENCE,

Rappelant que le « *changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000* »,

Attendu que la distance calculée entre le domicile de M. LOUVEAU et l'adresse du siège social du club LA VAILLANTE PREMERY – la commune de VARENNES VAUZELLES – correspond à 66,3 kilomètres,

Attendu que la distance entre le lieu de résidence de M. LOUVEAU et l'adresse du siège social du club de LA VAILLANTE PREMERY excède ainsi les 50 Kilomètres réglementaires,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir délivrer la licence sollicitée par le club LA VAILLANTE PREMERY en faveur de M. Steven LOUVEAU.

3.3. CORRESPONDANCES

Courriel de M. Hikmet TEL du 11/09/2020

Pris note de sa démission,

SOULIGNE en conséquence le club ASM BELFORTAINE FC ne peut plus comptabiliser M. TEL vis-à-vis de ses obligations,

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	OBSERVATIONS
ASM BELFORTAINE FC	NAT. 2	5 (dont 2 majeurs)	2	3	Sous réserve de validation de(s) dossier(s) médical(aux) en instance

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**